



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-202**

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2024-10-07-00010 - Ar Prorog ouverture EHPAD Valléed'Ossau (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-10-02-00006 - Arrêté PH58 du 2 octobre 2024 portant autorisation de transfert d'une pharmacie à ARTHEZ-DE-BEARN (64370) (3 pages) Page 8

R75-2024-10-08-00007 - Arrêté PH60 du 8 octobre 2024 portant autorisation de transfert d'une pharmacie à MARMANDE (47200) (3 pages) Page 12

R75-2024-10-10-00025 - Arrêté PH61 du 10 octobre 2024 portant autorisation de transfert de la pharmacie BRUNEL à BIARRITZ (64) (3 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-10-15-00026 - Arrêté 15-10-2024 Bilans quantitatifs (10 pages) Page 20

DIRCO / Secrétariat Général

R75-2024-10-07-00011 - Arrêté préfectoral conjoint des Préfet de Région Occitanie et Préfet de Région Nouvelle Aquitaine du 7 octobre 2024 portant transfert au Département du Gers des services ou partie de services de l'Etat exerçant les compétences en matière routière qui ont été transférées au Département (4 pages) Page 31

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-08-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARON Antoine (17) (2 pages) Page 36

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2024-10-16-00005 - Arrêté de délégation de signature (diplômes) à Monsieur Ivan GUILBAUT, SG de l'académie de Limoges, recteur par intérim (2 pages) Page 39

R75-2024-10-16-00003 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Ivan GUILBAUT, SG de l'académie de Limoges, recteur par intérim (1 page) Page 42

R75-2024-10-16-00004 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques VIAL, SG de l'académie de Poitiers, recteur par intérim (1 page) Page 44

R75-2024-10-16-00009 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'ESRI de la région académique Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 46

R75-2024-10-16-00008 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ivan GUILBAUT et Monsieur Jean-Jacques VIAL en matière de marchés publics (2 pages) Page 50

R75-2024-10-16-00001 - Arrêté portant délégation de signature dans les domaines JES à Monsieur Ivan GUILBAUT, SG de l'académie de Limoges, recteur par intérim (1 page) Page 53

R75-2024-10-16-00002 - Arrêté portant délégation de signature dans les domaines JES à Monsieur Jean-Jacques VIAL, SG de l'académie de Poitiers, recteur par intérim (1 page)

Page 55

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2024-10-15-00025 - Arrêté du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux (5 pages)

Page 57

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-10-07-00010

Ar Prorog ouverture EHPAD Valléd'Ossau



ARRETE du **07 OCT. 2024**

Portant prorogation du délai d'ouverture au public de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « VALLEE D'OSSAU », sis Avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon (64260), géré par l'association « EHPAD de la Vallée d'Ossau », sise à Laruns (64440)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2024-317 du 08 Avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 Octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 28 Juin 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature et publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 20 juillet 2020 portant création de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « VALLEE D'OSSAU » sis Avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon (64260) par regroupement des autorisations de l'EHPAD « ESTIBERE » à Laruns (64440) et de l'EHPAD « ARGELAS » à Sévignacq-Meyracq (64260), gérés par l'association « EHPAD de la Vallée d'Ossau » sise à Laruns (64440) pour une capacité de 62 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

VU le dossier de demande de prorogation du délai d'ouverture au public déposé le 06 Mai 2024 par la Présidente de l'association « EHPAD de la Vallée d'Ossau », titulaire de l'autorisation de gestion du nouvel EHPAD dénommé « VALLEE D'OSSAU » sis avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon (64260) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 07 Mai 2024 ;

CONSIDERANT les aléas indépendants du gestionnaire retardant la livraison initiale du bâtiment et donc l'ouverture effective au public de l'EHPAD dénommé « EHPAD de la Vallée d'Ossau » avec une nouvelle projection approximative de livraison des travaux au premier trimestre 2025 ;

CONSIDERANT que l'article D. 313-7-2 III du code de l'action sociale et des familles prévoit que le délai de caducité peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans pour tout motif non imputable à l'organisme gestionnaire ou pour une durée maximale d'un an si l'ouverture effective de l'établissement peut être achevée dans ce délai ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer des conditions d'accueil répondant aux normes et aux besoins du public ainsi que d'atteindre une taille critique faisant défaut aux deux établissements actuels ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer un accompagnement adapté aux besoins des personnes accueillies ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La demande de prorogation du délai d'ouverture au public du nouvel EHPAD dénommé « VALLEE D'OSSAU » sollicitée par l'association « EHPAD de la Vallée d'Ossau », est accordée à compter du 20 juillet 2024 pour une durée de deux ans.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « VALLEE D'OSSAU » situé à Louvie-Juzon (64260) reste inchangée à 64 lits et places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 62 d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 juillet 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU	Entité établissement EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU
N° FINESS : 64 001 884 2	N° FINESS : en cours d'immatriculation
N° SIREN : 828 629 741	code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Code statut juridique : 60 – Association loi 901 Non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	62
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **07 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-02-00006

Arrêté PH58 du 2 octobre 2024 portant autorisation
de transfert d'une pharmacie à ARTHEZ-DE-BEARN
(64370)

Arrêté n° PH58/2024 du 2 octobre 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie d'Arthez
64370 ARTHEZ-DE-BARN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 août 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 4 septembre 2024 (N°75-2024-161) ;
- VU** la licence n° 64#000269 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 11 juillet 1979 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie d'Arthez représentée par Madame Alexandra LCAZE et Lydie VALIERES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 11 rue de la Carrère à ARTHEZ-DE-BEARN (64370) vers un nouveau local sis 22 rue de la Carrère au sein de la même commune de ARTHEZ-DE-BEARN (64370), demande déclarée complète le 13 juin 2024 ;

...

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 25 juillet 2024 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 2 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) sollicitée pour avis le 20 juin 2024 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de ARTHEZ-DE-BEARN (64370) compte une population municipale établie à 1829 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue seulement à 20 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de ARTHEZ-DE-BEARN (64370) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 18 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Pharmacie d'ARTHEZ, dont les gérantes sont Madame Alexandra LACAZE et Lydie VALIERES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 11 rue de la Carrère à ARTHEZ-DE-BEARN (64370) (licence n° 64#000269) vers un nouveau local sis 22 rue de la Carrère au sein de la même commune (64370 ARTHEZ-DE-BEARN), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 64#000592 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-08-00007

Arrêté PH60 du 8 octobre 2024 portant autorisation de transfert d'une pharmacie à MARMANDE (47200)

Arrêté n° PH60/2024 du 8 octobre 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie GUILLOTEAU
47200 MARMANDE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 août 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 4 septembre 2024 (N°75-2024-161) ;
- VU** la licence n° 47#010059 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 22 novembre 1976 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie GUILLOTEAU représentée par Monsieur Thierry GUILLOTEAU en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 23 rue Jean Goujon à MARMANDE (47200) vers un nouveau local sis 6 rue François Mauriac au sein de la même commune de MARMANDE (47200), demande déclarée complète le 26 juin 2024 ;

...

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 21 août 2024 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2024 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 26 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de MARMANDE (47200) compte une population municipale établie à 17239 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par six officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 350 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de MARMANDE (47200) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT l'accès à l'officine facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des places de stationnements ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 29 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE GUILLOTEAU dont le gérant est Monsieur Thierry GUILLOTEAU en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 23 rue Jean Goujon (licence n° 47#010059) vers un nouveau local situé au 6 rue François Mauriac au sein de la même commune de MARMANDE (47200), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **47#010172** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00025

Arrêté PH61 du 10 octobre 2024 portant autorisation
de transfert de la pharmacie BRUNEL à BIARRITZ

(64)

Arrêté n° PH61 du 10 octobre 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE BRUNEL
64200 BIARRITZ**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 août 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 4 septembre 2024 (N°75-2024-161) ;
- VU** la licence n° 64#000216 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 2 avril 1963 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE BRUNEL représentée par Mesdames Marie-José BRUNEL et Sophie PUSTETTO en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 51 avenue d'Anglet vers un nouveau local sis Centre d'Affaires Océanis, 15 boulevard du BAB, bâtiment A (section cadastrale AH0301) au sein de la commune de BIARRITZ (64200), demande enregistrée complète le 24 juin 2024 ;

[Signature]

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 29 août 2021 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine sollicitée pour avis le 9 juillet 2024 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de BIARRITZ (64200) compte une population municipale de 25764 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 19 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 350 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier communément appelé « Saint-Charles / Laroche foucauld », délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'ouest par les limites communales, au sud par l'avenue Reine Victoria suivie de l'avenue de la Marne et à l'est par le boulevard du BAB ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 13 août 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE BRUNEL dont les gérantes sont Mesdames Marie-José BRUNEL et Sophie PUSTETTO en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires exploitée au 51 avenue d'Anglet (licence n° 64#000216) vers un nouveau local situé Centre d'Affaires Océanis, 15 boulevard du BAB, bâtiment A au sein de la même commune de BIARRITZ (64200), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 64#000593 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-15-00026

Arrêté 15-10-2024 Bilans quantitatifs

ARRETE n° 2024-483

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités de soins
de psychiatrie et de médecine

**Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté n° 2024-012 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2024 modifié, portant fixation pour l'année 2024 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-161),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- psychiatrie,
- médecine,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le

15 OCT. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités et équipements matériels lourds
relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine**

(Période de dépôt des demandes d'autorisation
ou de renouvellement d'autorisation
du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024)

ANNEXE

Psychiatrie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	2	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	1	oui
Psychiatrie périnatale	1	oui
Soins sans consentement	1	oui

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	4 à 5	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	4	oui
Psychiatrie périnatale	1 à 2	oui
Soins sans consentement	3	oui

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	3	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	1	oui
Psychiatrie périnatale	1	oui
Soins sans consentement	3	oui

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	2	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	1	oui
Psychiatrie périnatale	1	oui
Soins sans consentement	1	oui

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	4	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	2	oui
Psychiatrie périnatale	2	oui
Soins sans consentement	2 à 3	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	15	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	8	oui
Psychiatrie périnatale	3	oui
Soins sans consentement	3	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	6	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	5	oui
Psychiatrie périnatale	1 à 2	oui
Soins sans consentement	2	oui

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	1	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	1	oui
Psychiatrie périnatale	1	oui
Soins sans consentement	1	oui

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	2	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	2	oui
Psychiatrie périnatale	1	oui
Soins sans consentement	1	oui

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	4	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	2	oui
Psychiatrie périnatale	2	oui
Soins sans consentement	1	oui

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	3	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	2	oui
Psychiatrie périnatale	1 à 2	oui
Soins sans consentement	2	oui

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	1	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	1	oui
Psychiatrie périnatale	1	oui
Soins sans consentement	1	oui

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Psychiatrie de l'adulte	2	oui
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	2	oui
Psychiatrie périnatale	1	oui
Soins sans consentement	1	oui

Médecine

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	3	6	3	6	non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	2	7	2 à 3	6	oui	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	2	3	2	3	non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	4	2	4	2	non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	2	8	2	8	non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	22	11	23	12	oui	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	6	3	6 à 7 *	3 à 6 *	oui	oui

* fourchette de 6 à 7 en zone de recours et fourchette de 3 à 6 en zone de proximité pour le transfert géographique de Montpribat

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	3	4	3	4	non	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	6	7	6	6 à 7	non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	6	3	6	3	non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	2	4	2	4 à 5	non	oui

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	3	4	3	4	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité- Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	5	6	5	5 à 7	non	oui

DIRCO

R75-2024-10-07-00011

Arrêté préfectoral conjoint des Préfet de Région Occitanie et Préfet de Région Nouvelle Aquitaine du 7 octobre 2024 portant transfert au Département du Gers des services ou partie de services de l'Etat exerçant les compétences en matière routière qui ont été transférées au Département

**Arrêté portant transfert au Département du Gers
des services ou parties de service de l'État
exerçant les compétences en matière routière
qui ont été transférées au Département**

Le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers Sud-Ouest, et le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers Centre-Ouest ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'Etat exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers du 28 avril 2023 constatant le transfert des routes classées dans le réseau routier national au Département du Gers ;

Vu la convention du 15 mars 2024 signée entre l'État et le Conseil départemental du Gers, portant mise à disposition des services et parties de service chargés de l'exercice des compétences routières transférées au Département ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application de l'article 1^{er} du décret 13 juin 2024 susvisé, la liste des services ou parties de services de l'État transférés au Conseil départemental du Gers au 1^{er} novembre 2024 est la suivante :

- services de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest :
 - centre d'entretien et d'intervention d'Auch ;
 - partiellement, centre d'entretien et d'intervention de l'Isle-Jourdain ;
 - partiellement, point d'appui de Cazaubon ;
 - partiellement, centre d'entretien et d'intervention de Séméac ;
 - partiellement, district Ouest ;
 - partiellement, services du siège ;

- services de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest :
 - partiellement, centre d'entretien et d'intervention d'Agen ;
 - partiellement, district de Périgueux ;
 - partiellement, services du siège ;
- services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie :
 - partiellement division de maîtrise d'ouvrage Ouest ;
 - partiellement, services du siège.

Article 2 – En application de l'article 2 du décret 13 juin 2024 susvisé, il est constaté que participent à l'exercice des compétences transférées en application de la loi du 21 février 2022 susvisée, à la date du 31 décembre 2023, 59,0 emplois équivalent temps plein (ETP).

Il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2023 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2022, qui s'élève à 61,0 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2023 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2023 et les emplois pourvus au 31 décembre 2022 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2021, 2022 et 2023, relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2021, 2022 et 2023, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5 – L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2021, 2022 et 2023, liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

- 7 OCT. 2024

Le préfet de la Région Occitanie,
 préfet coordonnateur des itinéraires
 routiers Sud-Ouest



Pierre-André DURAND

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
 préfet coordonnateur des itinéraires routiers
 Centre-Ouest



**Annexe I : Liste des emplois transférés au Département du Gers
État des emplois pourvus au 31 décembre 2023**

Macrograde	A	B	C	OPA	Contractuels	Total
Emplois (Equivalent temps plein)	6,2	17,7	33,6	1,3	0,2	59,0

État des emplois pourvus au 31 décembre 2022

Macrograde	A	B	C	OPA	Contractuels	Total
Emplois (Equivalent temps plein)	6,5	18,1	34,9	1,3	0,2	61,0

Annexe II : État des charges pour les années 2021, 2022, 2023 relatives aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Nature des dépenses	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	140 436 €	154 623 €	150 711 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003- 545)	145 494 €	137 739 €	139 601 €
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)	71 271 €	66 350 €	67 809 €
Total	357 201 €	358 712 €	358 121 €

Annexe III : État des charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023
Fonctionnement courant DIR (hors dépenses de formation)	527 136 €	551 143 €	617 512 €
Fonctionnement courant DREAL (hors dépenses de formation)	18 343 €	18 343 €	18 343 €
Action sociale collective	6 002 €	8 320 €	9 864 €
Médecine de prévention	4 172 €	5 417 €	5 887 €
Formation DIR (*)	12 453 €	13 830 €	18 514 €
Formation DREAL (*)	1 288 €	1 431 €	1 915 €
Total	569 395 €	598 483 €	672 033 €

(*) La compensation de la formation des agents est calculée comme 1% de la masse salariale transférée et non comme la moyenne triennale des coûts constatés.

Annexe IV : État des charges liées aux vacances

	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023
Vacations liées à l'exploitation de la route	19 983 €	9 640 €	37 056 €
Vacations administratives	1 944 €	5 630 €	27 639 €
Total	21 927 €	15 270 €	64 695 €

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-18-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARON Antoine
(17)



Dossier n° 24-183

BARON Antoine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/04/24) présentée par BARON Antoine dont le siège d'exploitation est situé à SURGERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 166,10 hectares appartenant à COTTEL Alexandra, COTTEL Evelyne, COTTEL Virginie, BONNET J-Pierre, BONNET Brigitte, GAGNEUR Bruno, JOSENSI Bernard, GUILLOT Jeannick, GRENON Pierre, GRENON Patrick, FOURQUEZ M-Pascale, MATIFAT Xavier, CIMETIERE Philippe, POUGNARD Paulette, DUPOUX Alain, NATY-DAUFIN Philippe et CIMETIERE Jacqueline, sis sur les communes de Saint-Mard, Surgères et Saint-Pierre-la-Noue,

CONSIDERANT que la demande de BARON Antoine au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/06/24,

CONSIDERANT que par mail du 16 octobre 2024, BARON Antoine s'est désisté sur 2 parcelles situées sur les communes de Saint-Pierre-la-Noue et Surgères appartenant à DUPOUX Alain Pierre et NATY-DAUFIN Philippe, soit sur 2,40 ha, ce qui ramène la surface totale demandée à 163,70 ha.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BARON Antoine, route de Vandré - La Garenne 17700 SURGERES, **est autorisé** à exploiter 163,70 ha de terres sis sur les communes de Saint-Mard, Surgères et Saint-Pierre-la-Noue.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-10-16-00005

Arrêté de délégation de signature (diplômes) à
Monsieur Ivan GUILBAUT, SG de l'académie de
Limoges, recteur par intérim



**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ivan GUILBAULT,
secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R.222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, R. 672-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions de Mme Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges, à l'effet de signer au nom de la rectrice de région académique, dans le cadre de l'académie qu'il administre, les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance des diplômes suivants :

- Brevet de techniciens supérieurs (D643-1 et suivants),
- Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D636-48 et suivants)
- Diplôme supérieur d'arts appliqués (D642-14 et suivants)
- Diplôme national des métiers d'arts et du design (D642-34 et suivants)
- Diplôme national des métiers d'art (D643-36 et suivants)
- Diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence (code de l'action sociale et des familles articles D451-28 et suivants)

- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (D451-73 et suivant)
- Tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges :

- Pour le choix des sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des brevets de technicien supérieur, dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;
- Pour signer ou viser tous les diplômes de l'enseignement supérieur y compris ceux qui sont mentionnés dans l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges, peut donner délégation, pour signer les actes prévus à l'article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les articles R222-17-1 1^o et D222-17-2.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

16 OCT 2024



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-10-16-00003

Arrêté de délégation de signature à Monsieur Ivan
GUILBAUT, SG de l'académie de Limoges, recteur
par intérim

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ivan GUILBAULT,
secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.612-3, R. 222-17-1, R. 222-19-2, et D.612-1-21 ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions de Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté rectoral du 9 juin 2020 instituant la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur au niveau de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges, à l'effet de signer les décisions d'inscription d'un candidat, dans une formation du premier cycle, en application des VIII et IX de l'article L.612-3, à l'exception des décisions de refus de réexamen de sa candidature au titre du IX dudit article.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 6 OCT. 2024

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-10-16-00004

Arrêté de délégation de signature à Monsieur
Jean-Jacques VIAL, SG de l'académie de Poitiers,
recteur par intérim

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques VIAL,
secrétaire général de l'académie de Poitiers, recteur par intérim de l'académie de Poitiers**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.612-3, R. 222-17-1, R. 222-19-2, et D.612-1-21 ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 23 août 2024 portant cessation de fonctions de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté rectoral du 9 juin 2020 instituant la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur au niveau de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie de Poitiers, recteur par intérim de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les décisions d'inscription d'un candidat dans une formation du premier cycle, en application des VIII et IX de l'article L.612-3, à l'exception des décisions de refus de réexamen de sa candidature au titre du IX dudit article.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2024**



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-10-16-00009

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'ESRI de
la région académique Nouvelle-Aquitaine



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Claudio GALDERISI en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret du 23 août 2024 portant cessation de fonctions de Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions de Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 2021 portant nomination de M. Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 29 novembre 2021 au 29 novembre 2025 ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: Les attributions de Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine, à l'effet de signer pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, et dans les domaines ci-après définis, délégation rendue nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1^{er} :

- Accompagnement de la politique de site et de la vie étudiante en lien avec les CROUS ;
- Contrat d'objectifs, de moyens et de performance (COMP)
- Suivi des grands projets relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Dispositif Parcoursup pour les aspects qui concernent les établissements de l'enseignement supérieur et les conventions CPGE en relation avec les universités ;
- Accompagnement des opérations immobilières et programmation, des équipements et instruments scientifiques ;
- Relations avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques relevant de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Suivi des établissements d'enseignement supérieurs privés ;

A l'effet de signer tous les actes suivants :

- Convocations et ordres de mission nécessaires ;
- Conventions de partenariat ;
- Toute correspondance nécessaire à l'instruction des dossiers dans les domaines précités y compris les courriers d'observations budgétaires ;
- L'accusé de réception de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé, et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D. 441-1 et D. 441-6 du code de l'éducation ;
- Le récépissé de la déclaration préalable à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés en application de l'article L.731-3 du code de l'éducation ;
- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur sur la plateforme Parcoursup ;
- L'arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus en premier cycle bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3 pour certains établissements d'enseignement supérieur ;
- Actes nécessaires à l'organisation des élections des CROUS ;
- Arrêtés de composition des conseils d'administration des CROUS .
- Approbation des délibérations conseils d'administration des CROUS ;
- Actes nécessaires à l'organisation des examens DELF-DALF tout public et DELF Pro ;
- Création de fondations partenariales : délivrance de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 ;
- Désignation d'un établissement où siège la section disciplinaire parmi les établissements d'enseignement supérieur de la région académique ;

Article 3 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Claudio GALDERISI, délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges, et à Monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie de Poitiers, recteur par intérim de l'académie de Poitiers, pour l'accompagnement de la politique de vie étudiante et les liens avec les Crous dans la limite des établissements implantés dans leur académie respective.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Claudio GALDERISI, délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation de signature est donnée au secrétaire général adjoint de la région académique Nouvelle Aquitaine ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, au délégué régional académique, responsable du service de l'enseignement supérieur.

Article 6 : Le secrétaire de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.



Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2024

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-10-16-00008

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Ivan GUILBAUT et Monsieur Jean-Jacques VIAL en
matière de marchés publics

Arrêté portant délégation de signature en matière de marchés publics

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R.222-24-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 23 août 2024 portant cessation de fonctions de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions de Mme Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant création du service à compétence régionale chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-AE) ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant M. Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 29 novembre 2021 au 28 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les actes pris pour la passation et l'exécution des marchés publics dans la limite des attributions de la rectrice de région académique.

Article 2 : M. Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, peut donner délégation de signature à ses adjoints et aux responsables des services régionaux, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er}, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges, et à M. Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie de Poitiers, recteur par intérim de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, sur le territoire de l'académie qu'ils administrent et à l'exclusion des procédures concernant les équipes nationales du numérique et les groupements de commandes, les actes pris pour la passation et l'exécution des marchés publics suivants :

- Les marchés subséquents dans le périmètre des accords-cadres de la plateforme régionale des achats de l'Etat ;
- Les marchés à procédure adaptée (fournitures et services) ;
- Les achats d'un montant inférieur à 40 000 € HT

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 € HT sont transmis au service régional académique des achats de l'Etat pour avis préalable sur la computation des seuils.

Article 4 : Le recteur par intérim de l'académie de Limoges et le recteur par intérim de l'académie de Poitiers peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité pour signer les actes visés à l'article 3, dans les conditions fixées par les articles R. 222-17-1 (1°) et D. 222-17-2 du code de l'éducation.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2024



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-10-16-00001

Arrêté portant délégation de signature dans les domaines JES à Monsieur Ivan GUILBAUT, SG de l'académie de Limoges, recteur par intérim



Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-2, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2 et R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions de Mme Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et aux préfets de département telles que figurant aux protocoles susvisés des 15 et 17 décembre 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégués aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de son académie par les dispositions de l'article R222-19-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2024



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-10-16-00002

Arrêté portant délégation de signature dans les domaines JES à Monsieur Jean-Jacques VIAL, SG de l'académie de Poitiers, recteur par intérim



Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie de Poitiers, recteur par intérim de l'académie de Poitiers

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-2, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2 et R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Ame BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 23 août 2024 portant cessation de fonctions de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et aux préfets de département telles que figurant aux protocoles susvisés des 15 et 17 décembre 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie de Poitiers, recteur par intérim de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégués aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de son académie par les dispositions de l'article R222-19-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 6 OCT. 2024

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-15-00025

Arrêté du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux

ARRÊTÉ du 15 OCT. 2024

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022
fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale**

-Académie de Bordeaux-

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 234-1 à L. 234-8 et R. 234-1 à R. 234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Bordeaux;

Vu la demande formée le 11 octobre 2024 par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier – L'article premier de l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

III) Vingt-quatre représentants des personnels titulaires de l'État.

Quinze représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

Titulaires	Suppléants
FSU	
<u>Pas de changement :</u> M. Hugo LASSALLE Professeur certifié Lycée Condorcet 33 – BORDEAUX	Changement : Mme Sonia MELJAC Professeure agrégée LGT Victor Duruy 40 - MONT-DE-MARSAN
<u>Pas de changement :</u> Mme Julia BRIVADIS AAE Lycée Laure Gatet 24 - PERIGUEUX	<u>Pas de changement :</u> Mme Isabelle ARNAUDET Agent comptable Lycée Jean Capelle 24 - BERGERAC
<u>Pas de changement :</u> M. Eric DELBOS PLP Lycée Léonard de Vinci 24 - PERIGUEUX	Changement : Mme Maitane COCAGNE Professeure agrégée LPO Les Iris 33 - LORMONT
<u>Pas de changement :</u> Mme Cathy LAFFARGUE Professeure des écoles École élémentaire 40 - MONT DE MARSAN	Changement : Mme Véronique MAGNANOU Infirmière Lycée Haroun Tazieff 40 – SAINT-PAUL-LES DAX
Changement d'établissement : M. Jérémy CARE Professeur agrégé Collège Grand Parc 33 - BORDEAUX	Changement : M. Stéphane WITORSKI Professeur certifié LGT Odile Redon 33 - PAULLAC
<u>Pas de changement :</u> Mme Valérie PARIS Assistante Sociale DSDEN de la Gironde 33 – SAINT ANDRE DE CUBZAC	Changement : M. Olivier BESSE PLP – SEGPA Collège Élie Faure 33 – SAINTE-FOY-LA-GRANDE
UNSA	
<u>Pas de changement :</u> M. Franck HIALÉ-GUILHAMOU Professeur certifié Collège Simin Palay 64 - LESCAR	<u>Pas de changement :</u> M. Laurent LAPEYRE PLP LP Jacques de Romas 47 - NERAC
<u>Pas de changement :</u> Mme Sandrine BOZEC Professeure certifiée Lycée Sud-Médoc 33 – LE TAILLAN MÉDOC	<u>Pas de changement :</u> Mme Christine MOINE-UIBER Professeure certifiée Lycée Brémontier 33 - BORDEAUX
<u>Pas de changement :</u> Changement d'établissement : M. Xavier YVART	<u>Pas de changement :</u> M. Nicolas BONNET Proviseur

Proviseur Lycée François Magendie 33 - BORDEAUX	Lycée Henri Brulle 33 - LIBOURNE
<u>Pas de changement :</u> Mme Sandrine BRANA-VELU APA Lycée Pape Clément 33 - PESSAC	<u>Pas de changement :</u> Mme Cédrine SANCIER Professeure des écoles École primaire 33 - BEGUEY
<u>Pas de changement :</u> M. Patrick TETAUD DDFPT Lycée Porte du Lot 47 - CLAIRAC	<u>Pas de changement :</u> M. Vincent FAUVEL Professeur certifié Collège Paul Esquinance 33 - LA RÉOLE
SGEN-CFDT	
<u>Pas de changement :</u> Mme Marie Line KHOLLER Provisoire Lycée de Gascogne 33 - TALENCE	<u>Changement :</u> Mme Sabrina MORETTO RABOUTET Professeure certifiée Lycée Élie Faure 33 - LORMONT

Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissement publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
<u>Pas de changement :</u> M. Dean LEWIS Président de l'université de BORDEAUX	<u>Pas de changement :</u> M. Dominique DARBON Directeur de l'institut d'études politiques de BORDEAUX
<u>Pas de changement :</u> M. Laurent BORDES Président de l'université de PAU et PAYS de L'ADOUR	<u>Pas de changement :</u> M. Marc PHALIPPOU Directeur général de BORDEAUX INP
<u>Changement :</u> M. Alexandre PERAUD Président de l'université BORDEAUX MONTAIGNE	<i>En cours de désignation</i>

IV) Collège représentant les usagers.

a) Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole.

dont sept au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires	Suppléants
Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)	
<u>Changement :</u> Mme Lætitia PERARD Présidente par intérim FCPE 24	<u>Changement :</u> <i>En cours de désignation</i>

<u>Pas de changement :</u> M. Laurent CAILLAUD FCPE 33	<u>Pas de changement :</u> Mme Valérie HABERBUSCH FCPE 33
<u>Pas de changement :</u> Mme Corinne DEVAUX FCPE 33	<u>Pas de changement :</u> Mme Florence RICHARD-SCHOTT FCPE 33
<u>Pas de changement :</u> Mme Marie LAHITETTE Présidente FCPE 40	<u>Pas de changement :</u> Mme Virginie PANTANELLA FCPE 40
<u>Pas de changement :</u> M. Jean-Pierre FRECHIC Président FCPE 47	<u>Pas de changement :</u> Mme Alberte COLOMBE LACHOWSKI FCPE 47
Changement : Mme Fabienne PABOIS FCPE 64	Changement : Mme Marie-Véronique DUVAUCHELLE FCPE 64
Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)	
<u>Pas de changement :</u> M. Amaury BEAUDOUIN PEEP Aquitaine	<u>Pas de changement :</u> M. Jean-François OUSTAU PEEP Aquitaine

b) Trois représentants des étudiants.

Titulaires	Suppléants
INTER'ASSOS	
Changement : M. Hugo LOPES	<u>Pas de changement :</u> Mme Valentine RODRIGUES
Changement : Mme Ainhoa ARREGLE	Changement : Mme Clara POTIE
UNI	
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Le président du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Titulaire	Suppléant
Mme Clémence DELFAUD	<i>En cours de désignation</i>

d) Six représentants des organisations syndicales d'employeurs.

MEDEF

Titulaires	Suppléants
<u>Pas de changement :</u> Mme Gracianne ETCHANDY	Changement : M. Jean-Maxime CACHEUX
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2024

Le Préfet de région,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

